

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.504 du 25 mai 2012

A. 140.850/VIII-3760

En cause : **HIGUET** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Éric MASSIN, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2003 par Pascal HIGUET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juin 2003 «portant désignation des candidats qui sont volontairement transférés à l'entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française» ainsi que de la décision prise, semble-t-il, par le Directeur général du Ministère de la Communauté française à une date inconnue, de ne pas retenir sa candidature au poste d'analyste sécurité (fonction A10)";

Vu l'arrêt n° 211.170 du 10 février 2011 rouvrant les débats en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, rejetant la requête pour le surplus et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mai 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Lionel RENDERS, loco M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Charlotte MAGIS, loco M^e Éric MASSIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 211.170 du 10 février 2011;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte attaqué n'est que la traduction d'une décision d'organisation de l'administration et n'affecte en rien la carrière administrative et pécuniaire de l'agent concerné; qu'elle ajoute que les désignations n'équivalent en rien à une promotion ou une rétrogradation et le transfert est uniquement organisé sur une base volontaire, dans l'intérêt de l'administration de sorte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que l'acte attaqué, adopté par la partie adverse en application de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, clôt, pour le requérant, la procédure de transfert; que cette décision emporte nécessairement des conséquences pour celui-ci qui n'est pas transféré dans la fonction pour laquelle il avait postulé; qu'en outre, l'opération de transfert n'est nullement une simple modalité d'organisation de l'administration puisqu'en cas de transfert, l'agent dépendra de l'ETNIC et non plus de la Communauté française; que le déclinatoire de compétence n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 33, 35 et 159 de la Constitution, des articles 9 et 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles 3 et 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 du décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de

la Communication de la Communauté française (ETNIC), de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, des articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002 relatif aux premiers emplois à pourvoir au sein de l'ETNIC, des principes généraux du droit, notamment ceux de bonne administration, d'audition préalable et de comparaison des titres et mérites, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; qu'en une deuxième branche, le requérant invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte en ce que l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002, précité, dispose que le nombre d'emplois et les profils de fonctions s'y rapportant doivent être arrêtés par le Ministre de la Fonction publique alors qu'en l'espèce, l'avis publié au Moniteur belge ne vise pas l'existence d'un arrêté du Ministre de la Fonction publique de telle sorte que le nombre d'emplois et les profils de fonctions auraient été déterminés par une autorité incompétente;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que le requérant soutient que l'acte attaqué a été pris sur la base d'un avis préalable émis par une commission irrégulièrement composée et que cette irrégularité entache l'avis et ses corollaires, les actes pris en son application; qu'il ajoute que, selon l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002, précité, seuls "les membres des services de la Communauté française" peuvent être désignés en qualité d'expert, alors qu'en l'espèce, Emmanuel DE PATOUL a été désigné en qualité d'expert au sein de la Commission tout en étant un consultant externe employé dans les liens d'un contrat d'entreprise;

Considérant que la partie adverse répond que la disposition invoquée parle d'expert choisi parmi les membres du personnel et non d'agents; qu'elle signale qu'Emmanuel DE PATOUL exerçait les fonctions de manager informatique dans le cadre d'un contrat de services et, d'un point de vue fonctionnel, il s'intégrait dans la structure du personnel du ministère;

Considérant que si, par membres du personnel, on peut entendre tant les agents statutaires que le personnel contractuel, une personne exerçant une mission confiée par l'autorité dans le cadre d'un marché public de services ne relève pas de cette catégorie; que la commission n'était donc pas composée de manière régulière; que, sur ce point également, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, 33 et 159 de la Constitution, des articles 9, 84 et 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles 19 et 20 du décret du 27 mars 2002, précité, des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 octobre 2002, précité, de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des principes généraux du droit, notamment ceux de bonne administration, d'audition préalable et de comparaison des titres et mérites, et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes ou les motifs; que, dans la deuxième branche du moyen, le requérant avance que la décision querellée est dépourvue de tout élément de motivation formelle et matérielle légalement admissible; qu'il ajoute que, comme il réunit nécessairement toutes les conditions qui peuvent être raisonnablement exigées pour un tel poste, la décision ne peut reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et ce, d'autant plus, qu'il exerce actuellement cette fonction;

Considérant que la partie adverse répond que la commission d'avis a dûment exposé ce qui l'a amenée à écarter la candidature du requérant au poste de chef d'analyste sécurité; qu'elle fait valoir que la procédure de sélection concernait nonante et un emplois, qu'il a été accusé réception de six cent soixante et une candidatures de la part de cent vingt trois candidats; qu'elle ajoute que la procédure qui a abouti à l'acte attaqué est une procédure de transfert basée sur le volontariat et n'affecte en rien la carrière administrative ou pécuniaire de l'agent transféré, de sorte que, même si elle a un effet sur la situation de l'agent concerné, cet effet est mineur et ne se situe pas sur le plan juridique;

Considérant que si la décision de ne pas retenir la candidature du requérant a été portée à sa connaissance par un courrier du 27 juin 2003, cette lettre ne fait nullement état des motifs de cette décision; qu'aucune pièce n'a été portée à sa connaissance avant cette notification afin de l'informer des raisons de la décision rejetant sa candidature; qu'il y a, plus particulièrement, lieu d'observer que l'avis de la commission ne lui a jamais été transmis avant le courrier du 27 juin 2003 et qu'il n'a pu en prendre connaissance que le 24 juillet 2003; qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le refus de transfert de Pascal HIGUET vers l'ETNIC au poste d'analyste sécurité (A10).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vint-cinq mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.